



## INSTRUCTION

N° 03-061-K1 du 1er décembre 2003

NOR : BUD R 03 00061 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÈGLEMENT DES SINISTRES LIÉS AUX OPÉRATIONS DES COMPTABLES DU TRÉSOR  
AGISSANT EN QUALITÉ DE PRÉPOSÉS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ANALYSE

Mise en œuvre du protocole conclu entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique  
et la Caisse des Dépôts et Consignations le 28 novembre 2003

Date d'application : 01/01/2004

### MOTS-CLÉS

ÉPARGNE ; DÉPENSE ; CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ; CONVENTION ;  
PARTENARIAT ; COMPTABLE DU TRÉSOR ; PRÉPOSÉ ; SINISTRE ;  
PROTOCOLE ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGE	DOM	TOM				

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 7B*

## SOMMAIRE

<b>1. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES LIÉS AUX OPÉRATIONS DES PRÉPOSÉS .....</b>	<b>4</b>
1.1. Les principes applicables au nouveau dispositif.....	4
1.2. Les sinistres pris en charge par l'Etat .....	4
1.2.1. Le sinistre survenu à la suite d'un défaut de qualité dans la prestation rendue par le comptable du Trésor est susceptible d'être pris en charge par l'Etat.....	4
1.2.2. Le sinistre survenu à la suite d'événements non maîtrisables par le préposé n'est pas susceptible d'être pris en charge par l'Etat.....	4
1.3. Les dossiers de sinistres.....	5
1.4. L'examen des sinistres par une commission mixte .....	5
<b>2. LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES DU TRESOR AGISSANT EN QUALITÉ DE PRÉPOSÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.....</b>	<b>6</b>
2.1. Les fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations entrent dans le champ de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public .....	6
2.2. La mise en cause de cette responsabilité est fondée sur l'indemnisation de la Caisse des dépôts et consignations.....	6

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Protocole .....	7
ANNEXE N° 2 : Procédure CDC – Règlement des sinistres liés aux opérations des préposés .....	11
ANNEXE N° 3 : Schéma des procédures .....	15
ANNEXE N° 4 : Document de liaison.....	16

L'activité des comptables du Trésor en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'est construite sur le fondement des ordonnances de 1816. Elle a connu peu d'évolution au cours des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles. Deux arrêtés et des échanges de lettres avec la CDC ont, au cours de cette longue période, étendu les fonctions de préposé à l'ensemble des comptables du Trésor, précisé leur rémunération et mis en place un régime de responsabilité spécifique.

Trois textes fondamentaux concourent, désormais, à définir la fonction de préposé au sein des missions des comptables du Trésor:

- le code monétaire et financier et notamment l'article L.518-14 ;
- le décret n° 2003-66 du 20 janvier 2003 relatif à l'intervention des comptables du Trésor dans les activités de la Caisse des dépôts et consignations ;
- la convention de partenariat conclue le 15 juin 2001 avec la Caisse des dépôts et consignations.

L'Etat et la Caisse des dépôts et consignations conviennent de la nature des opérations effectuées par les préposés, arrêtent le périmètre des clientèles et fixent les conditions dans lesquelles l'Établissement public rémunère l'Etat pour le service qui lui est rendu<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, la Direction générale de la comptabilité publique représente le réseau des préposés auprès de la CDC, définit l'organisation de leur service, nomme et anime les préposés, et contrôle leur activité.

Au-delà de la cohérence des dispositions juridiques, la rénovation du cadre partenarial traduit aussi, la volonté de rendre le meilleur service à un ensemble de clientèles qui déposent, le plus souvent à titre obligatoire leurs fonds à l'Établissement public par l'intermédiaire de ses préposés. Tel est notamment, le sens des objectifs fixés annuellement aux préposés, et des enquêtes de satisfaction désormais régulièrement conduites auprès des clientèles.

La mise en œuvre de ces dispositions nouvelles conduit également à revoir la place des sinistres liés aux opérations des préposés dans la responsabilité respective des deux partenaires et les conditions de leur règlement.

Les réflexions engagées avec la CDC ont conduit à distinguer la couverture des sinistres et leur prise en charge par l'Etat et la CDC, d'une part, et le problème de la responsabilité du comptable du Trésor, préposé de la CDC, d'autre part.

La présente instruction présente le protocole sur le règlement des sinistres liés aux opérations des préposés qui vient d'être signé entre la DGCP et la Caisse des dépôts et consignations et qui précise le régime de responsabilité des comptables du Trésor lorsqu'ils interviennent en qualité de préposé. Elle annule et remplace le dispositif défini par la circulaire commune N° 91-3 du 5 novembre 1991.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2003-66 du 20 janvier 2003 relatif à l'intervention des comptables du Trésor dans les activités de la Caisse des dépôts et consignations

## 1. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES LIÉS AUX OPÉRATIONS DES PRÉPOSÉS

### 1.1. LES PRINCIPES APPLICABLES AU NOUVEAU DISPOSITIF

La convention du 15 juin 2001 pose deux principes qui sont repris par le protocole conclu le 28 novembre 2003 entre les directeurs généraux de la comptabilité publique et de la Caisse des dépôts et consignations (annexe 1) :

- la CDC est responsable des dommages causés aux clients dans le cadre de l'exercice des missions de préposé ;
- la CDC peut demander à l'Etat le remboursement des sinistres qu'elle aura supportés et dont elle justifiera qu'ils trouvent leur origine, pour la totalité ou pour partie, dans l'action des préposés.

Il résulte de ces principes que c'est l'Etat qui supporte, dans des conditions définies conventionnellement avec la Caisse des Dépôts et Consignations, tout ou partie de la charge des sinistres qui seraient la conséquence de l'action des comptables du Trésor intervenant en qualité de préposés dans les opérations de la CDC.

Le coût des sinistres, ainsi pris en charge, est un élément de calcul du volet qualité de la rémunération que verse l'Établissement public à l'Etat pour l'intervention des comptables du Trésor. Il est traité comme les autres indicateurs prévus par la convention du 15 juin 2001 et vient moduler le montant théorique de l'enveloppe constituée, chaque année, pour valoriser l'engagement du réseau dans la démarche qualité.

*La Caisse des dépôts et consignations n'est plus susceptible de mettre en cause directement la responsabilité des préposés. La responsabilité de ces derniers est définie par l'article 60 de la loi de Finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 comme il est rappelé ci-après.*

### 1.2. LES SINISTRES PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT

Le protocole distingue la nature du sinistre pour déterminer s'il est susceptible d'être retenu dans le calcul du volet qualité sur la rémunération.

#### 1.2.1. Le sinistre survenu à la suite d'un défaut de qualité dans la prestation rendue par le comptable du Trésor est susceptible d'être pris en charge par l'Etat.

Le protocole soutient la démarche qualité engagée par les partenaires de trois manières :

- le sinistre est pris en compte dans le calcul de la rémunération versée par la CDC à l'Etat au titre du volet qualité lorsqu'il est imputable à l'action du préposé ;
- les situations qui conduisent à faire supporter à l'Etat les conséquences d'un sinistre correspondent à des manquements aux procédures et directives auxquelles sont assimilées les erreurs de caisse et de saisie d'une donnée dans le système d'information ;
- la perte supportée par la CDC indépendamment de tout préjudice causé au client, à la suite du non-respect par le préposé des procédures ou directives dans l'attribution d'un prêt ou l'autorisation d'une facilité de caisse, entre dans le calcul de la rémunération qualité.

#### 1.2.2. Le sinistre survenu à la suite d'événements non maîtrisables par le préposé n'est pas susceptible d'être pris en charge par l'Etat

Les sinistres résultant d'une défaillance des outils de consultation ou de tenue de compte ou les pannes techniques ne donnent pas lieu à couverture par l'Etat. Le préposé est tenu toutefois de mettre en œuvre les dispositifs de secours quand ils sont prévus.

Les sinistres, résultant d'un cas de force majeure, des agissements d'un tiers non décelables au terme des procédures de contrôle prévues - ex.: falsification d'un chèque - ou du client lui-même - ex. :exécution d'une opposition à paiement de chèque demandée par le client, sont bien évidemment écartés. Les sinistres rattachables à l'intervention d'un prestataire obligé comme la Poste ou d'un sous-traitant qui ne serait pas placé directement sous le contrôle du trésorier-payeur général entrent dans cette catégorie.

Les sinistres résultant d'une interruption du service du préposé ne sont pas pris en compte s'ils ont donné lieu à l'information préalable de la clientèle et à la mise en place, si elle est possible, d'une solution de remplacement.

### 1.3. LES DOSSIERS DE SINISTRES

Tout sinistre, quelle qu'en soit la nature ou le comptable concerné dans le département, doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration par le trésorier-payeur général au bureau DBRJ2 de la Direction bancaire. Tous les éléments permettant de rétablir rapidement la position de compte du client doivent être joints à cette déclaration. Les comptables sont donc tenus d'informer immédiatement la trésorerie générale des sinistres dont ils auraient connaissance.

Simultanément ou dans les tout prochains jours qui suivent la déclaration de sinistre, le trésorier-payeur général constitue le dossier normalisé prévu par le protocole. Le modèle de dossier, ainsi que les instructions permettant de le remplir, figurent en annexe.

Ce dossier est établi en deux exemplaires adressés, l'un, à la Direction bancaire de la CDC et l'autre, à la Direction générale de la comptabilité publique (bureau 7B). La CDC accuse réception de cet envoi.

Les compléments de dossiers sont traités comme le dossier initial.

### 1.4. L'EXAMEN DES SINISTRES PAR UNE COMMISSION MIXTE

Les dossiers de sinistres, pour lesquels le préjudice du client voire de la CDC est stabilisé, sont examinés par la commission mixte prévue par le protocole.

Le rôle de cette commission est d'identifier la part que les différents acteurs ont pu avoir dans la survenance du sinistre et de proposer au directeur général de la comptabilité publique une répartition de la charge de ce sinistre qui sera supportée par l'Etat et à ce titre, reprise, après son accord, dans le calcul du volet qualité de la rémunération versée par la CDC à l'Etat.

Le protocole précise les conditions dans lesquelles sont traités les dossiers qui n'ont pas permis de dégager une proposition de la Commission.

Deux trésoriers-payeurs généraux sont membres de la Commission. Deux suppléants seront désignés pour pallier leur absence ou pour examiner un sinistre concernant un trésorier-payeur général titulaire.

Les travaux de la Commission s'appuieront sur le dossier transmis et sur tous éléments qui permettront de compléter son analyse. Il est donc impératif que les dossiers soient servis et présentés de la manière la plus complète et la plus explicite possible.

La répétition de sinistres ayant la même cause ou l'exemplarité d'un sinistre sur les défaillances du contrôle interne pourront conduire la Commission à proposer des modifications de procédures ou des directives de nature à réduire la sinistralité.

## **2. LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES DU TRÉSOR AGISSANT EN QUALITÉ DE PRÉPOSÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

### **2.1. LES FONCTIONS DE PRÉPOSÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DU COMPTABLE PUBLIC**

Les opérations des comptables du Trésor agissant en leur qualité de préposé entrent dans le champ de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 qui dispose que le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses, la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux établissements publics nationaux, le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité relèvent de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Cette partie de leur mission n'est pas dissociable des opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions même si les opérations comptables y afférentes ne sont plus intégrées dans la comptabilité de l'Etat comme auparavant.

### **2.2. LA MISE EN CAUSE DE CETTE RESPONSABILITÉ EST FONDÉE SUR L'INDEMNISATION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

L'article 60 de la loi de finances pour 1963 précité précise, en son chapitre IV, que « la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ».

Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le Ministre ou le juge des comptes.

En pratique, et pour les seuls sinistres qui auront fait l'objet d'un remboursement par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations après passage en commission, la direction générale examinera les dossiers qui pourront entraîner la mise en jeu de la responsabilité des comptables du trésor concernés.

La mise en cause du comptable et l'apurement du débet seront opérés conformément au décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés par les bureaux concernés de la Direction générale.

Il est précisé que ce débet concerne une des missions confiées aux comptables du Trésor par application des dispositions combinées du Code monétaire et financier et du décret n° 2003-66 du 20 janvier 2003. Il relève donc des risques généraux couverts par les assurances des comptables et doit être déclaré en tant que tel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JEAN BASSÈRES

ANNEXE N° 1 : Protocole

## PROTOCOLE sur le règlement des sinistres liés aux opérations des préposés

Conclu entre :

- la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, sise 56, rue de Lille 75007 PARIS, représentée par M. Francis MAYER, Directeur général, ci-après dénommée la CDC,
- et
- l'Etat - Direction générale de la comptabilité publique, sise 139, rue de Bercy 75012 PARIS, représenté par M. Jean BASSERES, Directeur Général.

### PRÉAMBULE

*Le décret n° 2003-66 du 20 janvier 2003 dispose que les comptables du Trésor sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils traitent les consignations et les dépôts des clientèles dont le compte est ouvert dans les livres de l'établissement.*

*Les principes applicables à la responsabilité des parties résultent de l'article 4 du titre II de la convention du 15 juin 2001 qui pose les bases du règlement des sinistres liés aux opérations des préposés :*

- *la CDC est responsable des dommages causés aux clients dans le cadre de l'exercice des missions de préposé,*
- *la CDC peut demander à l'Etat le remboursement de tout ou partie des sinistres qu'elle aura supportés et dont elle justifiera qu'ils trouvent leur origine, pour la totalité ou pour partie, dans l'action des préposés.*

**Le présent protocole complète, comme le prévoyait la convention du 15 juin 2001, le cadre juridique et financier du partenariat**

\* \*  
\*

## ANNEXE N° 1 (suite)

**DES PRINCIPES****ARTICLE 1**

La CDC indemnise le sinistre supporté par le client au terme d'une opération impliquant un préposé. Elle informe le préposé des modalités de règlement du sinistre.

**ARTICLE 2**

La CDC et l'Etat conviennent d'inclure dans le calcul de la rémunération que la CDC verse à l'Etat, en contrepartie des actions engagées pour faire progresser la qualité du service rendu, la couverture de tout ou partie des sinistres qui trouveraient leur cause dans les opérations des comptables du Trésor, agissant en leur qualité de préposés de la CDC, sous réserve que les deux conditions ci-après soient réunies :

- la CDC a indemnisé le préjudice actuel et certain subi par le client.
- le dommage subi par le client comporte un lien direct avec l'action du préposé et résulte d'un manquement aux procédures et directives qu'il doit appliquer.

Les procédures et directives visées à l'alinéa précédent sont celles en vigueur à la date à laquelle survient le sinistre.

Au sens du présent protocole, l'erreur de caisse et l'erreur de saisie d'une donnée dans le système d'information sont assimilées à un manquement aux procédures.

L'Etat participe à la couverture de tout ou partie des sinistres qui seraient la conséquence d'une interruption du service du préposé sans information préalable de la clientèle ou sans mise en place d'une solution de remplacement quand elle s'avère possible.

L'Etat peut être appelé à couvrir tout ou partie de la perte supportée par la CDC en cas de non recouvrement d'un prêt, d'une facilité de caisse, d'écart sur opérations sur titres ou d'un trop versé non répétés qui trouveraient leur cause dans le non-respect, par le préposé, des procédures y afférentes.

Il n'y a pas lieu à couverture d'un sinistre par l'Etat lorsque le préposé s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter les procédures et directives du fait de l'indisponibilité ou de la défaillance totale des outils et applicatifs mis à sa disposition par la CDC en application du titre II article 1 de la convention précitée et, d'une manière générale, lorsque la cause du sinistre correspond à un cas de force majeure ou aux agissements du client ou d'un tiers.

Les sinistres qui ont été inclus dans le calcul de la rémunération de l'Etat donnent lieu à réintégration dans celle-ci quand ils ont été recouverts par la CDC.

**DE LA MISE EN ŒUVRE****ARTICLE 3**

L'indemnisation du client est effectuée par la CDC au vu d'un document justificatif des droits du client, accompagné de toutes pièces utiles à l'instruction du dossier, transmis par le trésorier-payeur général à la Direction bancaire.



## ANNEXE N° 1 (suite)

**ARTICLE 4**

Pour tout sinistre constaté par ses soins ou par la CDC, le trésorier-payeur général établit en deux exemplaires destinés l'un, à la Direction bancaire et l'autre, à la Direction générale de la comptabilité publique, un dossier normalisé permettant d'en établir les causes et les circonstances. La CDC enregistre le dossier et en accuse réception.

**ARTICLE 5**

Une commission mixte est constituée pour examiner l'ensemble des dossiers de sinistres et évaluer, pour chacun d'entre eux, ses causes et, s'il y a lieu, le niveau de sa couverture par l'Etat

La commission est composée de 8 membres à parité entre la CDC et la Direction générale de la comptabilité publique. Deux trésoriers-payeurs généraux, désignés par le Directeur général de la comptabilité publique, font partie des représentants de la direction générale de la comptabilité publique. Des suppléants peuvent être désignés pour pallier l'absence d'un titulaire ou pour l'examen d'un dossier impliquant un trésorier-payeur général titulaire.

Deux représentants de directions régionales désignés par le Directeur de la Direction bancaire font partie des représentants de la CDC. Des suppléants peuvent être désignés pour pallier l'absence d'un titulaire ou pour l'examen d'un dossier instruit dans la région d'un représentant titulaire.

La commission mixte est coprésidée par le Directeur de la Direction bancaire et par le représentant du directeur général de la comptabilité publique. Elle arrête son mode opérationnel de fonctionnement et peut déléguer au comité de pilotage mensuel CDC/DGCP et dans les limites et conditions qu'elle fixe, le traitement de certains dossiers. Elle se réunit en principe tous les trimestres et au moins une fois par an.

**ARTICLE 6**

Pour chaque dossier, la commission se prononce sur le niveau de l'éventuelle couverture du sinistre par l'Etat. Au vu de la position de la commission, le Directeur général de la comptabilité publique arrête la participation de l'Etat.

Lorsque l'accord ne peut se faire au sein de la commission sur un dossier, celle-ci peut faire procéder à une analyse complémentaire et/ou solliciter l'avis d'un médiateur qu'elle désigne.

Si le désaccord persiste, le Directeur de la Direction bancaire propose au Directeur général de la comptabilité publique la solution qui agréée la CDC.

Le Directeur général de la comptabilité publique peut demander au Directeur général de la CDC un nouvel examen du dossier. Les dossiers acceptés sont retenus dans la plus prochaine liquidation de la rémunération versée par la CDC à l'Etat.

**ARTICLE 7**

Au vu des dossiers qu'elle examine, la commission mixte peut émettre des recommandations sur des aménagements à apporter aux procédures ou sur les contrôles à effectuer qui lui paraissent de nature à réduire la sinistralité.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**ARTICLE 8**

Le présent protocole prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Toutes les dispositions antérieures relatives à la responsabilité des préposés et, en particulier, celles contenues dans la circulaire conjointe n° 91-3 du 5 novembre 1991 sont caduques pour les sinistres postérieurs à cette date.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 28 novembre 2003.

**Le Directeur général  
de la comptabilité publique,**

**Jean BASSÈRES**

**Pour le Directeur général  
de la Caisse des dépôts et consignations,  
Le Directeur de la Direction bancaire**

**Pierre DUCRET**

ANNEXE N° 2 : Procédure CDC – Règlement des sinistres liés aux opérations des préposés

NOM DE LA FAMILLE DE PROCÉDURE

NOM DE LA SOUS-FAMILLE DE PROCÉDURE

NOM DE LA PROCÉDURE

RÈGLEMENT DES SINISTRES LIÉS AUX OPÉRATIONS DES  
PRÉPOSÉS

NUMÉRO DE LA PROCÉDURE

RÉSEAU

THÈME(S) ABORDÉ(S)

Déclaration des sinistres ; constitution des dossiers, indemnisation des clients

## ANNEXE N° 2 (suite)

**I – PRÉAMBULE**

La convention du 15 juin 2001 conclue entre la Caisse des dépôts et la Direction générale de la comptabilité publique a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de responsabilité des comptables du Trésor dans leur mission de préposés de la Caisse des dépôts.

Le protocole signé le 28 novembre 2003 entre les deux directeurs généraux fixe les règles applicables pour règlement des sinistres liés aux opérations des préposés.

**II – ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF**

Dès qu'ils ont connaissance d'un sinistre touchant un client de l'Etablissement, les comptables du Trésor, préposés de la CDC, informent le trésorier-payeur général. Celui-ci procède à la déclaration de l'incident auprès de la Direction bancaire au moyen d'une fiche incident spécifique qu'il signe. Un double de ce document est transmis à la Direction générale de la comptabilité publique / Bureau 7B.

L'indemnisation éventuelle du client est effectuée par la Direction bancaire.

Le dossier relatif au sinistre est ensuite soumis à la commission mixte CDC/DGCP pour détermination de l'affectation de la responsabilité.

La CDC pourra obtenir de l'Etat la couverture des fonds engagés au titre des sinistres entrant dans le cadre du protocole.

Les règles propres à la mise en jeu de la responsabilité des comptables du Trésor dans leur mission de préposé de la Caisse des Dépôts sont diffusées par instruction séparée de la DGCP.

**III – LIMITER LA SURVENUE D'UN SINISTRE**

Le dispositif décrit ci-après doit conserver un caractère exceptionnel, tout devant être fait pour prévenir les sinistres.

Au quotidien, le respect rigoureux des procédures applicables à l'activité de la CDC est seul de nature à prévenir les sinistres qui ont pour origine l'action d'un préposé. Ces procédures disponibles sous l'intranet de la Direction Bancaire sont régulièrement actualisées; elles doivent, dès lors, être consultées régulièrement même par les agents expérimentés.

## ANNEXE N° 2 (suite)

La réaction rapide à un événement risquant d'entraîner un incident pour le client ou pour l'Établissement permet dans bien des cas de prévenir la survenue d'un sinistre.

Pour ce faire, les services du siège (DBRS 2 pour les opérations internationales / DBRS 1 pour les moyens de paiement / DBRP2 consignations / DBRJ2 /...) doivent être informés sans délai de la survenance de ce type d'événement par fiche Qualipso.

#### IV – LA DÉCLARATION DE L'INCIDENT

##### La fiche de liaison

Lorsqu'un incident entrant dans le dispositif de règlement des sinistres tel que défini dans le protocole évoqué supra est constaté, ou lorsqu'il risque d'être constaté (cf. §III), les préposés informent la Direction bancaire (DBRJ2 – pôle incidents bancaires télécopie n°01 58 50 05 88) au moyen de la fiche de liaison dont un modèle est joint en annexe. Une copie de ce document est transmise à la Direction générale de la comptabilité publique (Bureau 7B).

Ce document a vocation à être une déclaration officielle de l'incident mais aussi un document de liaison entre les différents intervenants au dossier.

La fiche de liaison est un document normalisé qui:

- est servie par le chef de service de la trésorerie générale qui y expose les faits constitutifs de l'incident au vu des éléments qu'il a recueilli ou qui lui ont été transmis par le préposé concerné;
- est signée obligatoirement du trésorier-payeur général ou de l'un de ses délégataires membres de la direction de la trésorerie générale;
- est ensuite transmise par télécopie à DBRJ2 pôle incidents bancaires qui l'archivera dans le dossier qui sera soumis à la commission mixte;
- est transmise également par messagerie « outlook » à DBRJ2 pour permettre un suivi automatisé (bien évidemment sur cet envoi, la signature du TPG n'est pas transcribable). Sous cette forme informatisée la fiche sera éventuellement complétée d'autres éléments qui pourraient intervenir durant la vie du dossier, et servira ainsi de fiche navette entre la trésorerie générale et la Direction bancaire;
- DBRJ2 accusera réception de la fiche de liaison de la note au trésorier-payeur général (Cabinet).

##### ATTENTION :

**L'envoi de la fiche de liaison ne se substitue en aucun cas aux saisines des services du siège qui doivent être faites au travers de Qualipso pour signaler une réclamation d'un client et éventuellement en demander son traitement par les services du siège (cf. § III)**

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

### Les éléments constitutifs du dossier de responsabilité

Toutes les pièces utiles au traitement du dossier et à la détermination du niveau de responsabilité doivent être transmises à la Direction Bancaire (unité DBRJ2) et au Bureau 7B de la Direction générale de la comptabilité publique.

### **V – L'INDEMNISATION DU CLIENT**

Au vu de la fiche de liaison visée par le TPG, l'indemnisation du client est assurée par la Caisse des Dépôts.

Seule la Direction du bancaire réglementé (unité DBJ2) est habilitée à ordonnancer une indemnisation à porter sur le compte d'un client.

En aucun cas une opération d'indemnisation entrant dans le présent dispositif de responsabilité ne peut intervenir sur décision unilatérale de la Trésorerie Générale. Les comptes d'attente de la comptabilité de l'Etat ne doivent en aucun cas être utilisés.

L'indemnisation est effectuée directement par les services de la Direction Bancaire sur le compte du client.

### **VI– LA COMMISSION MIXTE**

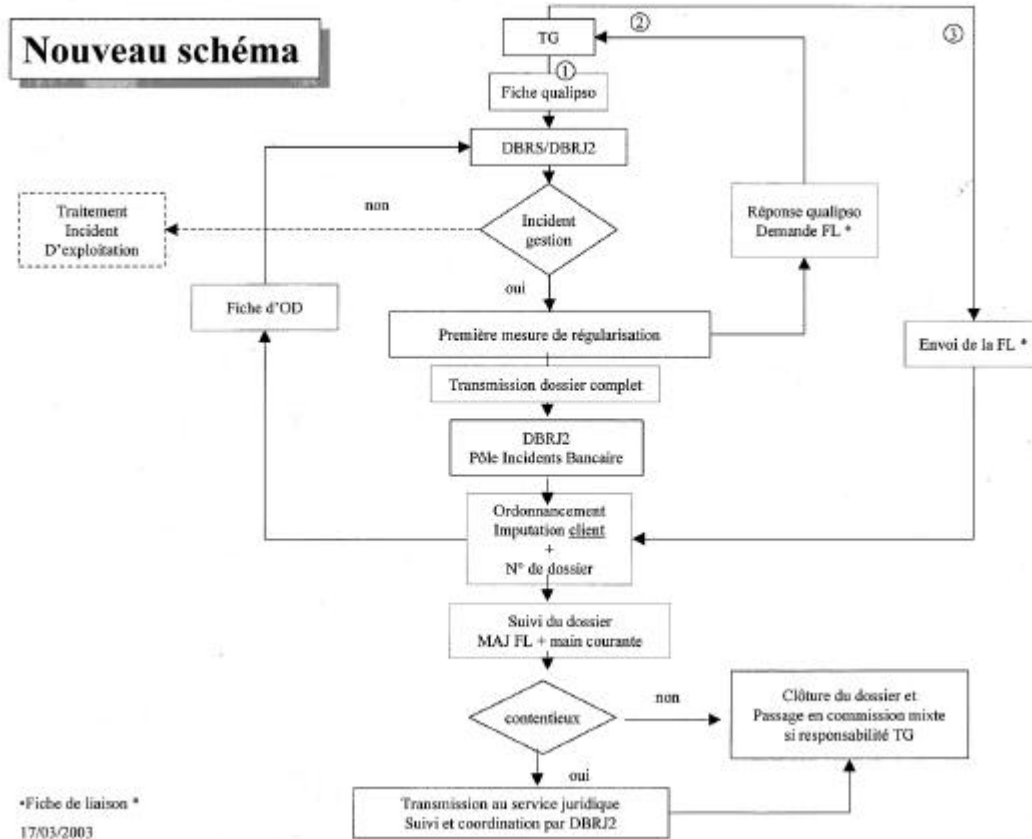
La composition, le rôle et le fonctionnement de la commission mixte sont présentés dans le protocole CDC-DGCP évoqué supra.

Les dossiers complets issus des échanges avec les trésoreries générales font l'objet d'une présentation à la commission mixte.

Les résultats des débats, et éventuellement des niveaux de responsabilité, font l'objet d'une diffusion aux trésoriers-payeurs généraux par la Direction générale de la comptabilité publique.

Les règles de couverture par l'Etat des éventuels sinistres entrant dans le cadre du présent document sont précisées dans le protocole CDC-DGCP.

ANNEXE N° 3 : Schéma des procédures



## ANNEXE N° 4 : Document de liaison

<b><u>INCIDENT BANCAIRE</u></b> <b><u>FICHE DE LIAISON - DBRJ2</u></b>		
<b><u>PARTIE PREPOSE</u></b>		
N° TG / RF :	Ville :	
Dossier suivi par :	Tél :	
Client :	N° de compte :	
<b><u>INCIDENT :</u></b>		
Date incident :	Date envoi CDC :	Unité :
Nature incident :		
Détail de l'incident :		
Si l'incident a déjà fait l'objet d'1 fiche Qualipso : N° fiche :		Unité traitante :
		Visa TPG :
		Date :
<b><u>PARTIE DBRJ2</u></b>		
Date pec :	N° Dossier :	Suivi par :
	Pré contentieux : Oui / Non	Contentieux : Oui / Non
Code Qualification :	Libellé :	
Action - Suivi - Commentaires :		
Dossier transmis à :	Date transmission :	
Imputation compte client : Oui / Non	Montant :	Date d'imputation :
Avis DBR/Resp. : CDC / TG / Externe	Montant indemnisation demandé :	
<b><u>DECISION COMMISSION</u></b>		
Date :	Resp. : CDC / TG / Externe	
Montant indemnisation CDC :	Date remboursement :	Date clôture :
Date saisine DGCP :		



Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**